

ANNEE 1965

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964, notamment en ses articles 17 et 35 ;
- VU le Décret n° 103/PR-SGG du 1er décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU la Loi n° 65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature Dahoméenne ;
- VU la Loi n° 65-35 du 7 Octobre 1965, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;
- VU la Loi n° 65-36 du 7 Octobre 1965, portant statut des magistrats de la Cour Suprême ;
- VU le Décret n° 65-97/PR-MJL du 11 Novembre 1965, portant intégration, reclassement et détachement de Mr Honoré Midjrahoundo AHOUANSONU auprès de la Cour Suprême ;
- VU le Décret n° 99/PR-MJL du 28 Novembre 1965, portant nomination de Mr Honoré Midjrahoundo AHOUANSONU comme Président de la Cour Suprême ;
- SUR la proposition du Président de la République, Chef du Gouvernement, chargé de la Justice,

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

Article 1er. - Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 99/PR-MJL du 28 Novembre 1965 susvisé.

Article 2. - Mr Honoré Midjrahoundo AHOUANSONU, Magistrat, est délégué dans les fonctions de Procureur Général près la Cour Suprême, jusqu'à l'installation du nouveau Gouvernement.

Article 3. - Mr Honoré Midjrahoundo AHOUANSONU prêtera, avant d'entrer en fonctions le serment prévu par la loi.

Article 4. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 8 Décembre 1965

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Signé : T. CONGAGOU

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
à l'Economie, au Développement Rural
et à la Coopération,

Signé : A. BOYAAmpiations :

PR 4 - CS 6 - AND 2 - Ministères 4
DGF-DB-CF-DC-SF 5 - SGG 4 - IAA 2 -
Intéressé 1 - JORD 1.-